

Re Lunam

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

John David Lunam

2024 OCRI 88

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 20 novembre 2024 en Colombie-Britannique

Décision rendue le 20 novembre 2024

Motifs de la décision publiés le 9 décembre 2024

Formation d'instruction

Susan E. Ross, présidente, Bruce Maranda et David Duquette

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

H. Roderick Anderson et Trevor Roemer, avocats de l'intimé

John David Lunam (présent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a tenu une audience de règlement en vue de déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement conclue le 7 novembre 2024 entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et l'intimé, John David Lunam (l'entente de règlement).

¶ 2 L'entente de règlement a été conclue et l'audience s'est déroulée en conformité avec les articles 8215 (Règlements et audiences de règlement) et 8428 (Audiences de règlement) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu que de 2018 à 2021, il a contrevenu à la Règle 1400 des Règles CPPC en facilitant des placements sans inscription dans les livres non autorisés à l'insu et sans le consentement de son employeur et en utilisant son adresse courriel personnelle pour communiquer avec des clients et leur transmettre des documents à cette fin.

¶ 4 Les sanctions et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- (a) une amende de 30 000 \$;
- (b) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de 18 mois;

(c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 5 Comme le prévoient les alinéas 8203(5)(i) et 8215(2)(vi) des Règles CPPC, l'entente de règlement était conditionnelle à son acceptation par une formation d'instruction, et l'audience de règlement a été tenue à huis clos jusqu'à ce que l'entente de règlement soit acceptée.

¶ 6 Au terme de l'audience, nous avons accepté l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Voici les motifs de notre décision.

LES FAITS CONVENUS

¶ 7 Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

¶ 8 De novembre 1988 à juin 2022, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. Durant la période des faits reprochés, il exerçait ses activités dans la région de Vancouver (Colombie-Britannique) à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail) à Gestion de capital Assante ltée, où il travaillait depuis 2000. Au moment de l'audience, l'intimé avait 78 ans et n'avait pas été inscrit depuis qu'Assante avait mis fin à son emploi en juin 2022.

¶ 9 D'avril 2018 à novembre 2021, l'intimé a proposé à des clients de participer à des placements privés dans cinq sociétés (les placements privés). L'une des sociétés était inscrite à une bourse. Les quatre autres ne l'étaient pas.

¶ 10 L'intimé était également le représentant inscrit responsable d'un compte d'entreprise ouvert chez Assante en mars 2018 par Robert Hillis Miller, lequel participait à chacun des placements privés.

¶ 11 Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, tous les produits que l'intimé proposait à ses clients devaient être approuvés par Assante, et toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire d'une adresse électronique d'Assante. De 2017 à 2021, l'intimé a rempli des attestations confirmant qu'il s'était conformé au manuel de conformité des ventes d'Assante, alors que les placements privés ne figuraient pas sur la liste des produits approuvés d'Assante et qu'Assante ne savait pas que l'intimé proposait des produits non autorisés à ses clients par l'intermédiaire d'une adresse courriel personnelle.

¶ 12 Plusieurs des messages que l'intimé a envoyés aux clients au sujet des placements privés comportaient une ligne de signature indiquant qu'il était un planificateur financier agréé auprès d'Assante et incluant ses coordonnées professionnelles. Dans ses communications aux clients, l'intimé fournissait des documents écrits contenant de l'information positive sur le placement, suggérait le montant à investir, fournissait des documents pour l'achat, aidait les clients à remplir les documents d'achat et transmettait les documents remplis et le paiement.

¶ 13 L'intimé a mentionné aux clients que M. Miller était qualifié et fiable. Il n'a pas informé les clients ni Assante d'une plainte de 2019 de la Securities and Exchange Commission des États-Unis accusant M. Miller de violations non liées des lois sur les valeurs mobilières pour une fraude.

¶ 14 Parmi les clients de l'intimé, 19 ont participé à un ou plusieurs des placements privés. Collectivement, ces clients ont acheté pour environ 316 500 \$ d'actions. Un des clients a acheté des actions dans l'un des placements à 37 reprises. L'intimé a également acheté des actions de certains des placements privés.

¶ 15 L'intimé n'a pas reçu de rémunération pour avoir facilité les placements privés. Il a admis sa conduite fautive lors de son entrevue, ce qui a favorisé l'achèvement rapide de l'enquête. L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et a reconnu que, n'eût été son incapacité de paiement, l'amende et les frais convenus dans l'entente de règlement auraient été plus élevés.

ANALYSE

La norme d'examen d'une entente de règlement

¶ 16 Nous avons appliqué le critère énoncé dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 13-14, selon lequel la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation eu égard à la conduite fautive en question :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la terminologie utilisée à l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision durant une audience de règlement diffèrent des critères qui s'appliquent durant une audience contestée.

¶ 17 Cette norme est bien établie en ce qui concerne l'examen des ententes de règlement dans le secteur des placements. Les formations d'instruction déterminent généralement si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation en prenant en considération les principes et les facteurs énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions et dans les décisions antérieures des formations d'instruction qui concernent des conduites fautives comparables.

Re M Partners et Isenberg, 2018 OCRCVM 25, par. 22-27

Re Fairclough, 2022 OCRCVM 20, par. 20-23

Re CIBC World Markets Inc., 2022 OCRCVM 2022 34, par. 11-14

Re Canaccord Genuity Corp., 2024 OCRI 18, par. 38-48

Les Lignes directrices sur les sanctions

¶ 18 Les Lignes directrices sur les sanctions ne sont pas exhaustives et ne lient pas les formations d'instruction, mais elles visent à renforcer l'uniformité, l'équité et la transparence du processus disciplinaire. Elles énoncent certains principes, comme les suivants : les sanctions devraient être préventives et non punitives; les contrevenants ne devraient pas tirer profit financièrement de leur conduite fautive; les violations multiples devraient être sanctionnées de façon proportionnelle à l'ensemble de la conduite fautive; les récidivistes devraient être traités plus sévèrement.

¶ 19 Les Lignes directrices sur les sanctions expliquent que les sanctions devraient avoir un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, tenir compte des facteurs atténuants et aggravants et être conformes aux sanctions imposées dans des décisions précédentes qui sont comparables. Elles énoncent les facteurs clés qui sont habituellement pris en compte lors de la détermination des sanctions appropriées. Parmi ces facteurs, qui ne s'appliquent pas tous à chaque affaire, mentionnons les suivants : le nombre, la taille, l'ampleur et la durée des opérations en cause, le fait qu'il y avait ou non un schéma de conduite fautive, l'ampleur du préjudice causé par la conduite fautive, la vulnérabilité des victimes et les efforts déployés pour les indemniser, l'avantage financier tiré par l'intimé, les antécédents disciplinaires pertinents, le fait que la conduite était intentionnelle ou témoignait d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation, et le fait que la conduite s'est poursuivie malgré des avertissements de la part de surveillants ou d'organismes de réglementation.

¶ 20 Lorsque les sanctions sont déterminées en vertu d'une entente de règlement, les limites du rôle de la formation d'instruction influent sur le processus d'imposition des sanctions. Il faut notamment reconnaître que les parties se sont entendues sur les sanctions proposées après avoir fait des concessions mutuelles durant leurs négociations et que les règlements présentent généralement l'avantage de réduire les dépenses et les ressources réglementaires et d'être plus rapides que les audiences contestées.

Les contraventions

¶ 21 L'intimé a reconnu avoir contrevenu à la Règle 1400, qui décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.

¶ 22 En vertu de cette règle, l'intimé devait se conformer à toutes les obligations juridiques, réglementaires, contractuelles et autres applicables à une personne réglementée, y compris les politiques et procédures écrites qu'Assante était tenue d'établir, de maintenir et d'appliquer relativement à la conduite de ses affaires et de ses activités.

¶ 23 Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, tous les produits que l'intimé proposait à ses clients devaient être approuvés par Assante, et toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire d'une adresse électronique d'Assante.

¶ 24 L'intimé a rempli plusieurs attestations dans lesquelles il confirmait avoir respecté le manuel de conformité des ventes d'Assante, alors que les placements privés qu'il avait facilités n'avaient pas été approuvés et qu'Assante ignorait que l'intimé proposait aux clients, par l'intermédiaire d'une adresse courriel personnelle contenant sa signature et ses coordonnées professionnelles, des produits non autorisés auxquels participait un autre client d'Assante, M. Miller. De plus, l'intimé n'a pas communiqué à ses clients ni à Assante des renseignements défavorables pertinents concernant M. Miller.

Le caractère raisonnable de l'entente proposée

¶ 25 Les sanctions et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de 18 mois;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 26 L'avocat de la mise en application a exposé les faits convenus et les facteurs applicables conformément aux Lignes directrices sur les sanctions et aux décisions antérieures rendues par des formations d'instruction dans des situations comparables. Les avocats de l'intimé ont soutenu ces observations et ont souligné que l'intimé était âgé de 78 ans et qu'il n'avait pas l'intention de retourner dans le secteur des placements.

¶ 27 L'intimé a facilité des placements sans inscription dans les livres dans des placements privés non autorisés de cinq sociétés. Il a utilisé une adresse courriel personnelle pour commettre les contraventions, qui se sont déroulées sur une période de 44 mois et ont entraîné l'exécution d'opérations répétées ayant mené à des achats collectifs d'actions d'une valeur de plus de 300 000 \$ par 19 clients. Nous reconnaissons qu'en raison de la conduite fautive répétée de l'intimé, plusieurs clients ont investi des sommes considérables dans des placements privés non autorisés. La conduite fautive était grave et répétée sur une longue période.

¶ 28 Les facteurs atténuants sont que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire en 33 ans de carrière dans le secteur des placements, qu'il n'a pas reçu de rémunération pour sa conduite fautive et qu'il a admis la conduite fautive lors de son entrevue, ce qui a favorisé l'achèvement rapide de l'enquête.

¶ 29 De plus, le fait qu'Assante ait mis fin à l'emploi de l'intimé en raison de sa conduite fautive et que le personnel de la mise en application ait reçu des renseignements financiers l'ayant convaincu de l'incapacité de l'intimé à payer une amende plus élevée que celle proposée sont des facteurs pertinents. Compte tenu de l'âge de l'intimé, de l'interdiction d'inscription de 18 mois proposée et du fait qu'il n'a pas l'intention de retourner dans le secteur des placements, nous estimons que les conséquences de la conduite fautive et les sanctions proposées mettent effectivement fin à la carrière de l'intimé.

¶ 30 L'avocat de la mise en application a présenté plusieurs décisions antérieures dans lesquelles des représentants inscrits avaient fait l'objet de sanctions pour avoir facilité des placements sans inscription dans les livres à l'insu ou sans le consentement de leur employeur. Ces décisions sur les sanctions ne concernaient pas des faits totalement analogues à ceux de la présente affaire et deux d'entre elles ont été rendues à l'issue d'une audience contestée. Elles constituent néanmoins des points de repère pertinents afin de déterminer la fourchette raisonnable de sanctions appropriées pour le type de conduite fautive adoptée par l'intimé.

¶ 31 Dans *Re Murphy*, 2024 OCRI 57, la formation d'instruction a approuvé un règlement prévoyant une amende de 35 000 \$, une suspension d'un mois, une surveillance stricte de deux mois et le paiement d'une

somme de 5 000 \$ au titre des frais. Dans cette affaire, l'intimé avait commis des manquements répétés et avait également fait l'objet de mesures disciplinaires internes l'obligeant à payer une amende de 30 000 \$ et à suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans *Re Jenkins*, 2021 OCRCVM 5, la formation d'instruction a approuvé un règlement prévoyant une interdiction permanente d'inscription, le remboursement de la somme de 55 450 \$ tirée de la conduite fautive et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Dans cette affaire, l'intimé avait commis des manquements répétés portant sur des placements hypothécaires consortiaux sans inscription dans les livres de près d'un million de dollars et avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires pour des conduites fautives similaires.

¶ 32 Dans la décision *Re Marek*, 2017 OCRCVM 13 (confirmée dans 2017 ONSEC 41), rendue à l'issue d'une audience contestée, la formation d'instruction a imposé une amende de 50 000 \$, une suspension d'un an, la réussite du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, une surveillance étroite d'un an lors de la réinscription et le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais. Dans cette affaire, deux clients avaient donné à l'intimé des fonds pour l'achat d'actions d'une société avant son introduction en bourse et n'avaient reçu ni les actions ni l'argent qu'ils avaient investis. La décision *Re Pariak-Lucik*, 2014 OCRCVM 11 (renversée en partie dans 2015 ONSEC 18) a également été rendue à l'issue d'une audience contestée. Dans cette affaire, l'intimée avait levé 3 millions de dollars auprès de 18 investisseurs dans des placements hypothécaires de second rang sans inscription dans les livres. La société fermée qui avait placé les fonds était devenue insolvable et il était alors peu probable que les investisseurs récupèrent leurs fonds. La formation d'instruction a imposé une amende de 50 000 \$, une surveillance étroite de six mois, la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ainsi que le paiement d'une somme de 45 000 \$ au titre des frais. En révision, la CVMO a ajouté une suspension de l'inscription de deux ans.

¶ 33 En l'espèce, la conduite fautive de l'intimé était grave et prolongée et a été facilitée par l'utilisation interdite d'une adresse courriel personnelle. Toutefois, compte tenu des facteurs atténuants mentionnés, de l'incapacité de l'intimé à payer une amende plus élevée et du fait que sa conduite fautive a mis fin à sa carrière, nous sommes convaincus que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

CONCLUSION

¶ 34 Nous avons approuvé l'entente de règlement le 20 novembre 2024, date de l'audience de règlement.

¶ 35 Conformément aux modalités de l'entente de règlement, la sanction et les frais convenus sont payables dans les 30 jours suivant notre acceptation de cette entente, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

FAIT en Colombie-Britannique le 9 décembre 2024.

« Susan E. Ross »
Susan E. Ross, présidente

« Bruce Maranda »
Bruce Maranda

« David Duquette »
David Duquette

ANNEXE A
Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

John David Lunam

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de requête pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter la présente entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et l'intimé, John David Lunam (M. Lunam).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et M. Lunam recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, M. Lunam convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 À l'insu et sans le consentement de son employeur, M. Lunam a facilité des placements non approuvés sans inscription dans les livres dans le cadre desquels 19 clients ont collectivement investi environ 316 500 \$ dans des placements privés non autorisés de cinq sociétés.

¶ 5 En outre, en contravention aux politiques de son employeur, M. Lunam a surtout utilisé son adresse courriel personnelle pour communiquer avec les clients et leur fournir des documents au sujet des placements privés non autorisés.

L'historique de l'inscription de M. Lunam

¶ 6 Entre novembre 1988 et juin 2022, M. Lunam a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 7 En octobre 2000, M. Lunam a commencé à travailler dans un bureau de Gestion de capital Assante ltée à Vancouver (Assante) à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail).

¶ 8 M. Lunam a travaillé chez Assante jusqu'à son congédiement en juin 2022.

¶ 9 M. Lunam n'est plus inscrit auprès de l'OCRI depuis.

La vente de placements privés non autorisés aux clients

¶ 10 Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, tous les produits que M. Lunam proposait à ses clients devaient être approuvés par Assante, et toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire d'Assante.

¶ 11 M. Lunam a confirmé, dans les attestations de conformité d'Assante qu'il a remplies entre 2017 et 2021, qu'il comprenait et respectait le manuel de conformité des ventes d'Assante, entre autres.

¶ 12 De 2018 à 2021, M. Lunam a proposé à ses clients de participer à des placements privés dans les cinq sociétés suivantes :

- i. International Battery Metals Ltd. (International Battery Metals)
- ii. Nyota Power Ltd. (Nyota Power)
- iii. Volvera Global Enterprises Ltd. (Volvera Global Enterprises)
- iv. Tantin Mining Corp. (Tantin Mining)

v. Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd. (Kivu Sunrize Trading Enterprise)

vi. (collectivement, les placements privés).

¶ 13 Les actions d'International Battery Metals étaient inscrites à la Bourse des valeurs canadiennes. Les actions des quatre autres placements privés n'étaient pas cotées en bourse.

¶ 14 Les placements privés ne figuraient pas sur la liste des produits approuvés d'Assante, et durant toute la période des faits reprochés, Assante ne savait pas que M. Lunam les proposait à ses clients.

¶ 15 Pour certains des clients à qui il a parlé des placements privés, M. Lunam a, selon le cas :

- fourni des documents écrits contenant des renseignements favorables sur la société;
- suggéré la somme à investir;
- fourni les documents nécessaires à l'achat;
- aidé le client à remplir les documents nécessaires à l'achat;
- transmis à la société les documents remplis et le paiement.

¶ 16 Comme il est indiqué ci-dessous, 19 clients ont participé à un ou plusieurs des cinq placements privés. Collectivement, ils ont acheté pour environ 316 500 \$ d'actions.

¶ 17 Parmi les 19 clients, 4 ont investi dans les placements privés en utilisant des actifs détenus auprès d'Assante d'une valeur de 31 500 \$.

¶ 18 M. Lunam a également acheté des actions de certains des placements privés.

i. L'achat d'actions d'International Battery Metals

¶ 19 En mai 2018, un client a acheté pour 35 000 \$ d'actions d'International Battery Metals.

ii. L'achat d'actions de Nyota Power

¶ 20 De juin 2018 à janvier 2019, 6 clients ont acheté collectivement pour 66 500 \$ d'actions de Nyota Power.

iii. L'achat d'actions de Volvera Global Enterprises

¶ 21 D'avril à mai 2018, 6 clients ont acheté collectivement pour 45 000 \$ d'actions de Volvera Global Enterprises.

iv. L'achat d'actions de Tantin Mining

¶ 22 De juin à novembre 2021, 13 clients ont acheté collectivement pour 130 500 \$ d'actions de Tantin Mining.

v. L'achat d'actions de Kivu Sunrize Trading Enterprise

¶ 23 De mai à juillet 2020, 6 clients ont acheté collectivement pour 39 500 \$ d'actions de Kivu Sunrize Trading Enterprise.

¶ 24 D'autres renseignements concernant l'achat des placements privés par M. Lunam et ses clients figurent à l'annexe A.

La participation de Robert Hillis Miller aux placements privés

¶ 25 M. Lunam a entendu parler des placements privés pour la première fois par Robert Hillis Miller (M. Miller).

¶ 26 M. Miller a participé à chacun des placements privés.

¶ 27 Dans des communications transmises à ses clients concernant les placements privés, M. Lunam a décrit M. Miller en des termes très favorables. Par exemple, dans un courriel envoyé à des clients, M. Lunam a écrit ce qui suit au sujet de M. Miller :

[TRADUCTION] [II] est une personne talentueuse, un homme à la fois sympathique et intègre. Il aime son travail et sait gérer les situations complexes. Il est passé maître dans

l'art d'orchestrer le financement et la constitution efficaces d'une société. Je peux attester qu'il est reconnu à Vancouver pour ses compétences.

¶ 28 En mars 2018, M. Miller a ouvert un compte d'entreprise auprès d'Assante pour BOA Ltd. (le compte de BOA Ltd.).

¶ 29 M. Miller était le seul dirigeant et administrateur de BOA Ltd.

¶ 30 Dans le formulaire d'ouverture de compte qu'il a rempli pour ouvrir le compte de BOA Ltd., M. Miller a indiqué qu'il travaillait à son compte à titre d'entrepreneur dans le domaine de la création de sociétés et qu'il était l'unique propriétaire du compte de BOA Ltd.

¶ 31 Durant toute la période des faits reprochés, M. Lunam était le représentant inscrit chargé du compte de BOA Ltd.

La plainte de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis à l'encontre de M. Miller

¶ 32 Dans une plainte déposée le 24 septembre 2019, la SEC a accusé M. Miller de violations des lois sur les valeurs mobilières (la plainte de la SEC) pour son recours à un stratagème frauduleux visant à détenir, à offrir publiquement et à vendre des millions d'actions d'Abakan, Inc., émetteur d'actions cotées en cents, au moyen de faux relevés et d'omissions, et ce, sans les inscriptions et les déclarations prévues par la loi.

¶ 33 La plainte de la SEC n'était pas reliée aux placements privés.

¶ 34 M. Lunam a pris connaissance de la plainte de la SEC peu de temps après qu'elle a été déposée.

¶ 35 M. Lunam n'a pas informé Assante de la plainte de la SEC.

¶ 36 En outre, M. Lunam n'a pas informé les clients de la plainte de la SEC et, comme l'indique l'annexe A, il a continué à proposer les placements privés aux clients après le dépôt de cette plainte.

L'utilisation d'une adresse courriel personnelle pour communiquer avec les clients

¶ 37 Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, toutes les communications par courriel portant sur des activités liées aux valeurs mobilières devaient être effectuées au moyen d'une adresse courriel d'Assante.

¶ 38 M. Lunam a surtout utilisé son adresse Gmail personnelle pour communiquer avec les clients et leur fournir des documents au sujet des placements privés.

¶ 39 Bon nombre des courriels envoyés par M. Lunam au moyen de son adresse Gmail personnelle comportaient une ligne de signature qui indiquait, entre autres, que M. Lunam était planificateur financier agréé chez Assante ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau.

Les autres facteurs

¶ 40 M. Lunam n'a pas reçu de rémunération pour avoir facilité les placements privés.

¶ 41 Il a admis sa conduite fautive lors de l'entretien au cours de l'enquête, ce qui a favorisé l'achèvement rapide de l'enquête.

¶ 42 M. Lunam n'avait aucun antécédent disciplinaire.

¶ 43 M. Lunam reconnaît que, n'eût été de son incapacité de paiement, l'amende convenue et la somme à payer au titre des frais auraient été plus élevées.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 44 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Lunam a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

(i) Contravention 1

D'avril 2018 à novembre 2021, il a facilité des placements sans inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

(ii) **Contravention 2**

D'avril 2018 à novembre 2021, il a utilisé son adresse courriel personnelle pour des activités liées aux valeurs mobilières, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 45 M. Lunam accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 30 000 \$;
- (ii) une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de 18 mois;
- (iii) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 46 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Lunam s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et M. Lunam ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 47 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre M. Lunam relativement aux faits exposés dans la partie III et aux infractions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 48 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que M. Lunam ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre M. Lunam en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 49 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 50 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 51 Le personnel de la mise en application et M. Lunam conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si M. Lunam ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 52 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Lunam convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 53 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et M. Lunam peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 54 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 55 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les infractions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 56 Si l'entente de règlement est acceptée, M. Lunam convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 57 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour M. Lunam et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 58 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 59 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 novembre 2024.

« Témoïn »

Témoïn

« John David Lunam »

John David Lunam

FAIT le 7 novembre 2024.

« Témoïn »

Témoïn

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 20 novembre 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Susan E. Ross »

Présidente

« David Duquette »

Membre représentant le secteur

« Bruce Maranda »

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.

Annexe A
Investissements dans des placements privés non autorisés

International Battery Metals Ltd.

Client	Titre	Date du placement	Nombre d'actions	Prix	Coût
JT	International Battery Metals Ltd.	15 mai 2018	100 000	0,35 \$	35 000 \$

Nyota Power Ltd.

Client	Titre	Date du placement	Nombre d'actions	Prix	Coût
JC	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
GH	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
TT	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	6 000	0,25 \$	1 500 \$
JT	Nyota Power Ltd.	20 décembre 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
WP	Nyota Power Ltd.	27 décembre 2018	100 000	0,25 \$	25 000 \$
RF	Nyota Power Ltd.	14 janvier 2019	40 000	0,25 \$	10 000 \$

Volvera Global Enterprises Ltd.

Client	Titre	Date de transfert ou d'attribution	Nombre d'actions	Prix	Coût
RF	Volvera Global Enterprises Ltd.	30 avril 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
JT	Volvera Global Enterprises Ltd.	2 mai 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
FH	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$
John Lunam	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	200 000	0,10 \$	20 000 \$
LL	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
BO	Volvera Global Enterprises Ltd.	8 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$
EO	Volvera Global Enterprises Ltd.	8 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$

Annexe A
Investissements dans des placements privés non autorisés (suite)

Tantin Mining Corp.

Client	Titre	Date de transfert ou d'attribution	Nombre d'actions	Prix	Coût
John Lunam	Tantin Mining Corp.	3 septembre 2019	110 000	0,05 \$	5 500 \$
John Lunam	Tantin Mining Corp.	7 avril 2020	380 000	0,02 \$	7 600 \$
John Lunam	Tantin Mining Corp.	7 avril 2020	60 000	0,05 \$	3 000 \$
IB	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
RF	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
DH	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
BO	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
EO	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
WP	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
JT	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
JB	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	32 000	0,25 \$	8 000 \$
DH	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	70 000	0,25 \$	17 500 \$
BO	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
EO	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
JT	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
BM	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
HM	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
GP	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
MT	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
RT	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
IB	Tantin Mining Corp.	11 novembre 2021	60 000	0,25 \$	15 000 \$

Annexe A
Investissements dans des placements privés non autorisés (suite)

Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.

Client	Titre	Date de transfert ou d'attribution	Nombre d'actions	Prix	Coût
IB	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
RF	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
DH	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
John Lunam	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	100 000	0,10 \$	10 000 \$
PM	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	20 000	0,10 \$	2 000 \$
WP	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	200 000	0,10 \$	20 000 \$
RT	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	17 juillet 2020	25 000	0,10 \$	2 500 \$